



Le journal du conseil 03 mars 2026



Ce lundi 13 avril 2026, La Plagne s'est transformée en véritable scène gastronomique à ciel ouvert avec "Le chasse-neige des Chefs". une battle inédite réunissant 30 chef(fe)s venus de toute la France, mêlant passion de la cuisine et plaisir de la glisse. De la spatule en cuisine à celle sur les skis, il n'y avait qu'un pas...



Retrouvez les informations de votre commune déléguée selon un code couleur :

BELLENTRE LA CÔTE D'AIME VALEZAN MACOT LA PLAGNE
LA PLAGNE TARENTAISE
CONSEIL MUNICIPAL DU 03 MARS 2026 À 19H00

L'an deux mille vingt six

Le 03 mars à 19 h 00

Le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de M. Jean-Luc Boch, maire

Etaient présents :

Astier Fabienne, Astier Robert, Beltrami Henri, Benoit Nathalie, Bérard Patricia, Boch Jean-Luc, Broche Richard, Buthod Maryse, Buthod-Ruffier Odile, Courtois Michel, Crétier Bertrand, De Miscault Isabelle, Gentil Isabelle, Girod Gedda Isabelle, Gostoli Michel, Hanrard Bernard, Miché Xavier, Mingeon Boch Nadia, Montmayeur Myriam, Ougier Pierre, Pellicier Guy, Rochet Romain, Silvestre Jean-Louis, Tresallet Gilles, Véniat Daniel-Jean, Vibert Christian, Villien Michelle

Excusée :

Faggianelli Evelyne (pouvoir à Ougier Pierre)

Absent :

Valentin Benoit

Formant la majorité des membres en exercice

M. Michel Gostoli est élu secrétaire de séance

Ordre du jour :

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 03 février 2025

Patrimoine immobilier 1. Convention autorisant l'occupation de la chambre de captage des Frasses pour la gestion du réseau départemental de surveillance des eaux souterraines

Ressources humaines 2. Création d'un emploi au titre de la promotion interne pour l'année 2026

Urbanisme – Foncier 3. Autorisation au maire à signer une promesse de vente portant sur les parcelles 038 AB n°118 p1, AB n°119 p1 et p3 et AC n°20 p2 aux Coches avec la société Terresens 4. Autorisation au maire à signer une promesse de vente portant sur les parcelles 038 AB n°118 p2, AB n°119 p2 avec la société Terresens 5. Approbation, suite à enquête publique, du déclassement par anticipation de l'emprise du domaine public affectée à du stationnement sur le ténement attenant au bâtiment de l'Arnica, en vue de sa cession 6. Constatation de la désaffectation et décision de déclassement d'une partie de la parcelle section A n°1395, dans le cadre de l'opération d'habitat intergénérationnel 7. Régularisation par convention de la servitude de passage d'une canalisation d'eaux pluviales sur la parcelle 093 ZO 22 secteur de Pierrolaz - commune déléguée de La Côte d'Aime 8. Approbation d'un échange foncier de la parcelle section A n°1535 appartenant à la Commune contre la parcelle section B n°864 appartenant aux Consorts Briançon Marjollet 9. Cession pour régularisation emprise foncière en faveur de Monsieur SCIASCIA Adrien et Madame EYSSERIC Julie

Commande publique 10. Mission de maîtrise d'œuvre relative à l'aménagement d'une déviation du centre-bourg de Macot : autorisation de signer l'avenant N°1 au marché public

Ressources humaines 11. Modification d'un emploi permanent sur le cadre d'emploi des adjoints administratifs

Juridique 12. Restitution des actions d'intérêt communautaire pour l'entretien et la gestion de la conduite principale d'irrigation du Versant du Soleil – procès-verbal de restitution

Informations : Liste des MAPA, compte rendu des décisions

Le procès verbal du conseil municipal du 3 février 2026 est approuvé à l'unanimité.

Patrimoine immobilier

1. CONVENTION AUTORISANT L'OCCUPATION DE LA CHAMBRE DE CAPTAGE DES FRASSES POUR LA GESTION DU RÉSEAU DÉPARTEMENTAL DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Monsieur Gilles Tresallet rappelle que le Département suit les eaux souterraines de Savoie avec un réseau de service public appelé « télésurveillance des eaux souterraines de Savoie (TESS) ».

Il indique que ce suivi vise à :

- Mieux comprendre les aquifères locaux en surveillant les débits ou niveaux des points d'eau,
- Faire des bilans de l'état des ressources, surtout en période de sécheresse, pour aider à la gestion de crise,
- Collecter des données pour évaluer l'impact du changement climatique.

Le réseau est constitué de différentes stations de mesures (captage de source, forage ou piézomètre), toutes équipées pour une acquisition de données en continu et leur transmission automatique. Ces équipements de mesure n'ont aucun impact sur le fonctionnement des ouvrages de la Collectivité. Il s'agit d'appareils de mesure non intrusifs reliés à un dispositif de transmission des données en continu.

Certaines de ces stations de mesures sont situées dans des ouvrages appartenant à des collectivités gestionnaires de la distribution de l'eau potable, et relevant de leur domaine public.

Ces stations de mesures nécessitent de l'entretien régulier ou des actions de dépannage d'urgence afin de minimiser la perte de donnée. Aussi le Département est amené à intervenir plusieurs fois par an sur les ouvrages.

C'est dans ce cadre que le Département de la Savoie suit le débit de la source des Frasses et a installé dans la chambre de captage des Frasses des équipements de mesure.

Le projet de convention en annexe a pour objet de régulariser l'installation de ces équipements et de préciser les conditions d'occupation.

Il explique que les principales dispositions de la convention sont les suivantes :

- Occupation par nature temporaire, précaire et révocable à tout moment moyennant le respect d'un délai de préavis de 3 mois ;
- Occupation pour une durée de 10 ans tacitement reconductible pour une seconde période de 10 ans ;
- Occupation gratuite puisqu'elle concerne un ouvrage intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous.

Monsieur Richard Broche s'étonne que les services du Département puissent accéder à ce réseau, ce qui pourrait être préjudiciable pour la commune.

Monsieur le maire sollicite l'avis de monsieur Gilles Tresallet à ce sujet qui précise que les services techniques de la commune sont avertis et suivent les interventions du Département.

Monsieur le maire demande à monsieur Gilles Tresallet s'il s'agit simplement d'un contrôle complémentaire.

Monsieur Gilles Tresallet fait savoir que le Département procède uniquement au contrôle des appareils, sans intervenir sur la potabilité de l'eau.

Monsieur le maire rappelle que les prélèvements et analyses sont effectués par des laboratoires agréés.

Monsieur Richard Broche insiste sur le fait qu'une entité extérieure a tout de même connaissance des débits d'eau sur la commune, avec les conséquences que cela peut entraîner, notamment en cas de sécheresse, et appelle à la prudence. Monsieur le maire estime qu'il peut y avoir derrière le Département une volonté.

Le conseil municipal approuve le projet de convention, tel que présenté. (Votants : 28, pour : 28)

Ressources humaines

2. CRÉATION D'UN EMPLOI AU TITRE DE LA PROMOTION INTERNE POUR L'ANNÉE 2026

Monsieur le maire rappelle que, dans le cadre d'une évolution de carrière ou pour une meilleure organisation du service, les collectivités doivent veiller à tenir une liste des emplois la plus actualisée possible, en tenant compte de la liste d'aptitude du CDG73 au titre de la promotion interne 2026. Ces modifications de postes permettent d'assurer les perspectives d'évolution de carrière du personnel dans le respect des dispositions législatives et réglementaires relatives au statut de la fonction publique territoriale, en adéquation avec les besoins de la collectivité.

Dans ce cadre, monsieur le maire propose la création d'un emploi, à savoir :

- Un emploi permanent à temps complet au grade de rédacteur territorial (catégorie B).

Monsieur le maire précise que cet agent postulait depuis très longtemps et cet avancement est mérité.

Le conseil municipal décide la création du poste comme énoncé ci-dessus et dit que le tableau des effectifs de la commune de la Plagne Tarentaise sera modifié en conséquence. (Votants : 28, pour : 28)

Monsieur Jean-Luc Boch et madame Isabelle Girod-Gedda ne prenant pas part aux votes des points 3 et 4, quittent la salle.

URBANISME FONCIER

3. AUTORISATION AU MAIRE À SIGNER UNE PROMESSE DE VENTE PORTANT SUR LES PARCELLES 038 AB N°118 P1, AB N°119 P1 ET P3 ET AC N°20 P2 AUX COCHES AVEC LA SOCIÉTÉ TERRESENS

Monsieur Daniel-Jean VÉNIAT rappelle les délibérations approuvées par le conseil municipal du 5 décembre 2023 et du 2 juillet 2024 relatives au projet de résidence de tourisme 4* aux Coches (sur une partie des parcelles communales cadastrées 038 AB n°118, AB n°119 et AC n°20) pour lequel l'offre du groupe TERRESENS a été retenue.

La promesse de vente portant sur une partie des parcelles 038 AB n°118 et 119 et AC 20 a donc été approuvée.

Il explique qu'après consultation du CRIDON (Centre de recherches, d'information et de documentation notariales) de LYON par le notaire en charge de la rédaction de l'acte, il a été constaté que la voie piétonne située sur les parcelles AB 118 et AC 20 doit être considérée comme du domaine public, quand bien même la surface de ces parcelles, en dehors de cette voie piétonne, relève du domaine privé de la Commune. Par voie de conséquence, eu égard à la présence de cette voie piétonne, la décision de vendre la totalité des parcelles doit être pris au visa de l'article L3112-4 du CG3P, autorisant la conclusion d'une promesse de vente d'un bien du domaine public dès lors que la désaffectation du bien concerné est décidée par l'autorité administrative compétente au regard des nécessités du service public ou de l'usage direct du public.

La précédente promesse de vente régularisée le 30 juillet 2024 n'y faisant pas référence, il a été décidé d'un commun accord de régulariser une nouvelle promesse afin de se substituer à celle signée le 30 juillet 2024.

Il propose au conseil municipal d'approuver le projet de la nouvelle promesse de vente des parcelles cadastrées AB 118p1, AB 119p1, AB 119p3 et AC 20p2 par la commune de LA PLAGNE TARENTEAISE à la société TERRESENS, qui se substitue à celle signée le 30 juillet 2024, portant sur les principales caractéristiques suivantes :

1. Désignation et division cadastrale à effectuer : sur la Commune de LA PLAGNE TARENTEAISE, diverses parcelles de terrain à bâtir d'une superficie de 4292 m² figuré sous tente hachurée en rose au plan de projet de division annexé au projet d'acte, provenant d'une propriété de plus grande importance, actuellement cadastrée section 038 AB n°118, AB n°119 et AB n°20. Il sera distrait des parcelles désignées ci-dessus les contenances matérialisées sous les références : AB 118p1, AB 119p1, AB 119p3 et AC 20p2.

Il est précisé par la promesse de vente que « (...) dans le cadre du projet de réorganisation de la zone induit par l'opération de construction poursuivie par la société TERRESENS, des opérations de réaménagement foncier d'intérêt général, portant notamment sur le périmètre de l'opération et ses abords immédiats, devront faire l'objet de divers ajustements futurs entre la Commune et la société TERRESENS ».

La Commune s'engage dès à présent à céder à la société TERRESENS l'ensemble des parcelles nécessaires à la finalisation du projet immobilier, telles que figurant au plan annexé à l'acte, et notamment les parcelles (en tout ou partie) figurant sous teinte rose et bleue (portant notamment les références AB-DNCp, AB118p2, AB119p2...). La finalisation du projet immobilier devra cependant tenir compte des ajustements futurs rendus nécessaires par l'opération de construction poursuivie par la société Terresens, s'agissant notamment du maintien du chemin rural, dont les modalités de réaménagement et de réalisation des travaux restent à définir.

La présente clause vaut engagement ferme et irrévocable de la Commune sous les réserves susvisées liées à la détermination conjointe des ajustements futurs rendus nécessaires par l'opération concernant le maintien du chemin rural et de l'avancement des travaux.

2. Indivisibilité : outre les biens objet de la présente promesse de vente, la société TERRESENS entend se porter concomitamment acquéreur des parcelles voisines, à savoir AB 118p2 et 119p2 (propriété de la commune) et AC 147 (propriété des consorts Favre). L'acquisition des parcelles communales AB 118p2 et 119p2 fait l'objet d'une seconde délibération.

3. Domanialité : la présente promesse de vente est consentie en application des dispositions de l'article L 3112-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques. En effet, le bien vendu dépend pour partie du domaine privé communal et pour partie du domaine public de la Commune de la Plagne Tarentaise comme constituant pour partie une voie piétonne communale, située sur les parcelles cadastrées AB 118 p1 et AC 20 p2. Dans ce cadre, la désaffectation du bien vendu permettant son déclassement, interviendra au plus tard le 2 mai 2031 et en toute hypothèse préalablement à la réitération des présentes par acte authentique.

4. Prix : la vente en cas de réalisation aura lieu moyennant le prix prévisionnel de 996 000 €, soit 200 €/m² de surface de plancher (SDP), pour une SDP de 4 980 m² en considérant le permis de construire modificatif déposé le 30 janvier 2026 par la société TERRESENS.

Pour mémoire le projet initial de TERRESENS, objet de la présente promesse, comprenait une SDP de 5 329 m² au prix identique de 200 €/m² de SDP.

Ce prix tient compte de la nature de cette opération d'urbanisation en hébergement touristique qui répond au besoin de lutte contre le phénomène de « lits froids », de création d'emplois et d'accroissement de l'attractivité du village des Coches faisant partie de notre commune classée station de

tourisme.

Dans ce cadre, le projet d'acte précise une clause de retour à meilleure fortune (point 7) et des contreparties, à savoir l'obligation pour l'opérateur de réaliser les opérations de réaménagement foncier d'intérêt général, portant notamment sur le périmètre de l'opération et ses abords immédiats ainsi que la signature d'une convention d'aménagement touristique. (point 8).

5. Condition suspensive liée à l'obtention d'un permis de construire modificatif, à savoir : obtention d'un permis de construire modificatif purgé de tous recours et retrait administratif avant le 2 février 2027, en vue notamment, d'optimiser techniquement la construction en réduisant la surface de plancher à moins de 5000 m², tout en conservant le nombre minimum de 84 lits touristiques.

6. Durée de validité de la promesse de vente : la vente est consentie pour une durée expirant au 31 mars 2027.

7. Clause de retour à meilleure fortune selon les termes suivants :

« Il est expressément convenu entre les parties à titre de condition essentielle et déterminante, sans quoi les présentes n'auraient pu avoir lieu, que dans l'hypothèse où les travaux de réalisation des VRD, des terrassements et des ouvrages de soutènements à réaliser par l'ACQUEREUR estimés à un montant global de UN MILLION CENT MILLE EUROS (1.100.000,00€) seraient définitivement chiffrés pour un montant inférieur à cette estimation, le prix de cession indiqué au paragraphe qui précède serait augmenté de l'économie ainsi faite par le BENEFAICIRE.

LE BENEFAICIRE s'engage ainsi à faire réaliser au moins deux devis pour chacun de ces 3 lots de travaux (Réalisation de VRD, Terrassement, Ouvrages de soutènement par des entreprises compétentes et à les présenter au PROMETTANT dès leur établissement.

Le BENEFAICIRE s'engage irrévocablement à augmenter le prix de cession du terrain indiqué aux présentes du montant correspondant à la différence entre le montant estimé de UN MILLION CENT MILLE EUROS (1.100.000,00€) et le montant des trois devis acceptés définitivement pour la réalisation de ces travaux.

Dans l'hypothèse où l'acceptation des trois devis définitifs pour la réalisation de ces travaux interviendrait après la réitération authentique des présentes, le BENEFAICIRE devenu, ACQUEREUR ou toute société qu'il se substituerait s'engage sans réserve à reverser au PROMETTANT devenu VENDEUR la différence de montant dans un délai de trente (30) jours à compter de l'acceptation dudit devis.

A cet effet, le VENDEUR aura la faculté de réclamer à l'ACQUEREUR ou directement à l'entreprise chargée de la réalisation des travaux le devis ou la facture correspondante.

8. Précisions diverses : l'obtention de ce permis de construire modificatif nécessitera la régularisation d'un avenant à la Convention d'Aménagement Touristique (CAT). Les parties s'engagent à faire le nécessaire afin de régulariser cet avenant à la CAT au plus tard avant la délivrance du permis de construire modificatif.

Le conseil municipal approuve le nouveau projet de promesse de vente des parcelles cadastrées 038 AB 118p1, AB 119p1, AB 119p3 et AC 20p2 par la commune de LA PLAGNE TARENTEAISE à la société TERRESENS.

Il donne tous pouvoirs au maire pour effectuer toute précision rédactionnelle nécessaire à la régularisation de la promesse de vente, étant rappelé que la maire ne peut modifier les principales caractéristiques de la présente délibération et l'autorise à signer tous documents s'y rapportant.

(Votants : 26, pour : 26)

4. AUTORISATION AU MAIRE À SIGNER UNE PROMESSE DE VENTE PORTANT SUR LES PARCELLES 038 AB N°118 P2, AB N°119 P2 AVEC LA SOCIÉTÉ TERRESENS

Monsieur Daniel-Jean Véniat rappelle les délibérations approuvées par le conseil municipal du 5 décembre 2023 et du 2 juillet 2024 relatives au projet de résidence de tourisme 4* aux Coches (sur une partie des parcelles communales cadastrées 038 AB n°118, AB n°119 et AC n°20) pour lequel l'offre du groupe TERRESENS a été retenue.

La promesse de vente portant sur une partie des parcelles 038 AB n°118 et 119 et AC 20 a donc été approuvée.

Au vu des éléments présentés dans la délibération n°2026-031 du 3 mars 2026 portant autorisation du maire à signer une promesse de vente portant sur les parcelles 038 AB n°118 p1, AB n°119 p1 et p3 et AC n°20 p2 aux Coches et la substitution de la promesse signée le 30 juillet 2024 avec la société TERRESENS, il a été proposé, pour approbation, une nouvelle promesse de vente.

Par ailleurs, compte tenu des besoins d'aménagement de la zone et du projet de construction du groupe Terresens, il est également apparu nécessaire de rajouter des parcelles non prévues initialement et de procéder à la cession par la commune des parcelles objet de la présente délibération, cadastrées section AB n°118p2 et 119p2.

Il propose d'approuver ladite promesse de vente des parcelles cadastrées AB 118p2 et AB 119p2 par la commune de LA PLAGNE TARENTEAISE à la société TERRESENS, portant sur les principales caractéristiques suivantes :

1. Désignation et division cadastrale à effectuer : sur la Commune de LA PLAGNE TARENTEAISE, diverses parcelles de terrain à bâtir d'une superficie de 103 m² figuré sous teinte bleue au plan de projet de division ci-annexé, provenant d'une propriété de plus grande importance, actuellement cadastrée section 038 AB n°118, AB n°119. Il sera distrait des parcelles désignées ci-dessus les contenances matérialisées sous les références : AB 118p2, AB 119p2.

2. Indivisibilité : outre les biens objet de la présente promesse de vente, le groupe Terresens entend se porter concomitamment acquéreur des parcelles voisines, à savoir AB 118p1, AB 119p1, 119p3, AC 20p2 (propriété de la commune)

3. Prix : la vente en cas de réalisation aura lieu moyennant le prix de 18000 €.

4. Condition suspensive liée à l'obtention d'un permis de construire modificatif, à savoir : obtention d'un permis de construire modificatif purgé de tous recours et retrait administratif avant le 2 février 2027, en vue notamment, d'optimiser techniquement la construction en réduisant la surface de plancher à moins de 5000 m², tout en conservant le nombre minimum de 84 lits touristiques.

5. Durée de validité de la promesse de vente : la vente est consentie pour une durée expirant au 31 mars 2027.

6. Précisions diverses : l'obtention de ce permis de construire modificatif nécessitera la régularisation d'un avenant à la Convention d'Aménagement Touristique (CAT). Les parties s'engagent à faire le nécessaire afin de régulariser cet avenant à la CAT au plus tard avant la délivrance du permis de construire modificatif.

Le conseil municipal approuve le projet de promesse de vente des parcelles cadastrées 038 AB 118p2 et 119p2 par la commune de LA PLAGNE TARENTEAISE à la société TERRESENS.

Il donne tous pouvoirs au maire pour effectuer toute précision rédactionnelle nécessaire à la régularisation de la promesse de vente, étant rappelé que le maire ne peut modifier les principales caractéristiques de la présente délibération et l'autorise à signer tous documents s'y rapportant.

(Votants : 26, pour : 26)

Monsieur Jean-Luc Boch et madame Isabelle Girod-Gedda réintègrent la séance.

5. APPROBATION, SUITE À ENQUÊTE PUBLIQUE, DU DÉCLASSEMENT PAR ANTICIPATION DE L'EMPRISE DU DOMAINE PUBLIC AFFECTÉE À DU STATIONNEMENT SUR LE TÈNEMENT ATTENANT AU BÂTIMENT DE L'ARNICA, EN VUE DE SA CESSION

Monsieur Daniel-Jean Véniat rappelle l'arrêté municipal n°2025-246 du 10 juin 2025 portant ouverture d'une enquête publique relative au déclassement par anticipation de l'emprise du domaine public affectée au stationnement sur le tènement attenant au bâtiment de l'Arnica situé à la Roche, en vue de sa cession.

Il précise que cette enquête publique s'est déroulée du 04 août 2025 au 19 août 2025 inclus.

Ce déclassement par anticipation s'inscrit dans le cadre global de la cession du tènement immobilier dit l'Arnica, appartenant à la Commune sur la station de la Roche comprenant les parcelles cadastrées section M n°2538, 2532, 3650, 3634 et 2091 : opération immobilière visant à favoriser le dynamisme économique et touristique de la commune.

L'étude d'impact pluriannuelle du 15 juillet 2025, présente le contexte, identifie l'emprise affectée au projet et à céder représentant 1875 m² sur tout ou parties des parcelles M n°2538, 2532 et 2650, précise les motifs du déclassement anticipé et les enjeux de l'opération, ainsi que le calendrier prévisionnel lié au déclassement anticipé.

L'étude d'impact précise ainsi qu'au plus tard le 30 octobre 2026, la désaffectation sera effective.

Le 28 août 2025, le commissaire enquêteur a rendu son rapport et a émis un avis favorable au déclassement par anticipation de l'emprise du domaine public affectée au stationnement sis sur les parcelles cadastrées section M n°2532, 2538 et 2650.

Cet avis est assorti d'une recommandation, à savoir qu'un bornage devra être réalisé en amont du déclassement.

Suite à cette recommandation qui ne revêt pas un caractère contraignant, le conseil municipal précise que la commune se rapprochera du notaire pour savoir si le bornage des parcelles qui seront vendues dans leur totalité est nécessaire pour la vente définitive.

Aussi, suite à cette enquête publique, il propose au conseil municipal de se prononcer sur le rapport rendu par le commissaire enquêteur.

Dans l'hypothèse où la commune accueillerait les Jeux olympiques de 2030, monsieur Robert Astier s'interroge sur la mise en place des infrastructures si ce parking venait à disparaître.

Monsieur le maire signale que la commune travaille déjà depuis un an sur ce projet et les exigences liées aux infrastructures ne sont plus les mêmes qu'à l'époque des Jeux olympiques de 1992.

Il cite notamment l'exemple d'OBS, en charge de la revente des droits télévisés au niveau international qui n'a besoin désormais que d'un ou deux camions, contre une dizaine ou vingtaine auparavant.

Il rappelle que la commune travaille sur ce projet avec les équipes ainsi qu'avec la SOLIDÉO, qui livrera les ouvrages olympiques.

Il ajoute que, si la vente du bâtiment de l'Arnica arrive à son terme, il est prévu d'intégrer une clause stipulant que, pour les mois de janvier et de février 2030, le bien sera intégralement dédié à l'organisation des Jeux Olympiques, y compris les espaces de stationnement

Monsieur Robert Astier reste sceptique sur le fait que la commune condamne ce parking.

Monsieur le maire signale que la destination du parking demeure inchangée mais il sera utilisé en cas de besoins spécifiques, à savoir dans le cadre de l'organisation des JOP de 2030.

Monsieur Robert Astier souhaite savoir si une construction est prévue sur ce parking.

Monsieur le maire précise que les propositions de construction ne concernent pas cette place centrale mais sont envisagées au niveau du talus en amont et sur le bâtiment existant. Le conseil municipal approuve le déclassement par anticipation d'une emprise de 1875 m² sur les parcelles cadastrées section M n°2538, 2532 et 2650 correspondants au parking goudronné, au terrain de pétanque situé sur l'emprise du parking et aux abords du parking, suivant le plan présenté. Il dit qu'en application de l'article L2141-2 du code général de l'emprise visée par ledit déclassement interviendra au plus tard le 30/10/2026, ceci afin de permettre au public de stationner sur ledit parking jusqu'à une date la plus proche possible du commencement des travaux.

Il autorise monsieur le maire de la commune de La Plagne Tarentaise, à signer tout document se rapportant à cette opération.

(Votants : 28, pour : 26, contre 2 : Pierre Ougier - Evelyne Fagianelli (pouvoir à Pierre Ougier)

6. CONSTATATION DE LA DÉSAFFECTATION ET DÉCISION DE DÉCLASSEMENT D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE SECTION A N°1395, DANS LE CADRE DE L'OPÉRATION D'HABITAT INTERGÉNÉRATIONNEL

Monsieur le maire rappelle la délibération n°2025-144 du 2 septembre 2025 approuvant la promesse synallagmatique de vente de la commune à la Société Geneom des parcelles sises lieu-dit La Fontaine à Macot pour la construction d'un habitat intergénérationnel, sous condition de déclassement de la parcelle cadastrée section A numéro 1395p.

Il indique qu'une partie de l'emprise de la parcelle section A n°1395, objet de la promesse de vente, à savoir 156 m², correspond à un talus et à de la végétation n'ayant pas pour fonction de desservir ou d'assurer la circulation ni de permettre le stationnement : cette emprise n'est pas affectée à la circulation générale, mais appartient au domaine public. Il rappelle qu'un bien d'une personne publique qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public ne fait plus partie du domaine public à compter de l'acte administratif constatant son déclassement.

La situation de fait de cette partie de parcelle à savoir, aucun accès possible, entraîne l'impossibilité d'utilisation par le public s'agissant d'un talus enherbé situé en hauteur vis-à-vis du sol et constitué d'une pente raide, ne permettant pas son usage par le public : il s'agit d'une situation de fait constaté par exploit d'huissier du 29 janvier 2026.

Cette désaffectation de fait entraîne l'absence d'affectation à l'usage du public de la partie de la parcelle section A n°1395, à savoir 156 m² environ.

Le conseil municipal constate la désaffectation et approuve le déclassement d'une partie de la parcelle section A n°1395 d'environ 156 m², tel qu'indiqué au plan présenté.

Il autorise monsieur le maire à signer tout document se rapportant à cette opération.

(Votants : 28, pour : 28)

7. RÉGULARISATION PAR CONVENTION DE LA SERVITUDE DE PASSAGE D'UNE CANALISATION D'EAUX PLUVIALES SUR LA PARCELLE 093 ZO 22 SECTEUR DE PIERROLAZ - COMMUNE DÉLÉGUÉE DE LA CÔTE D'AIME

Monsieur Jean-Louis Silvestre, ne prenant pas part au vote, quitte la salle.

Madame Michelle Villien rappelle au conseil municipal que, dans le cadre de la rénovation des réseaux d'eaux pluviales sur le secteur de Pierrolaz, commune déléguée de La Côte d'Aime, la commune est amenée à implanter des ouvrages

tels que conduites d'eau, regards et exutoires sur des propriétés privées et notamment sur la parcelle section 093 ZO n°22 appartenant aux Consorts Silvestre.

Elle indique qu'il s'agit d'établir à demeure :

- Une canalisation souterraine d'eaux pluviales (réseau en PVC d'un diamètre nominal de 400mm) sur une longueur approximative de 18.5m et d'une profondeur comprise entre 1.4m et 0.5m, raccordée au ruisseau
- Pour protéger ce réseau, une bande de 3.00 mètres de large (1.50 mètres de part et d'autre de l'axe), dite « bande de servitude » sera constituée.

Dans le cadre de ces compétences, la commune souhaite donc établir une convention de servitude de passage de canalisation publique d'eaux pluviales sur fonds privés afin de formaliser l'accord des propriétaires concernés par le tracé de la canalisation et d'établir les conditions et les droits de chacun.

Elle précise que les caractéristiques principales de cette convention sont les suivantes :

- Elle précise le tracé de la canalisation, les conditions et droits de chacun ;
- Elle est établie à titre gratuit ;
- Elle prend effet à dater de ce jour et est conclue pour la durée de l'exploitation de la canalisation ou toute autre canalisation qui pourrait lui être substituée sans modification de l'emprise ;
- Elle sera par la suite publiée auprès du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Chambéry par la commune.

Le conseil municipal approuve la convention de servitude de passage d'une canalisation d'eaux pluviales sur la parcelle section 093 ZO n°22 située secteur de Pierrolaz sur la commune déléguée de la Côte d'Aime.

Il autorise monsieur le maire de la commune de La Plagne Tarentaise à signer cette convention et toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette opération.

(Votants : 27 : pour : 27)

Monsieur Jean-Louis Silvestre réintègre la séance.

8. APPROBATION D'UN ÉCHANGE FONCIER DE LA PARCELLE SECTION A N°1535 APPARTENANT À LA COMMUNE CONTRE LA PARCELLE SECTION B N°864 APPARTENANT AUX CONSORTS BRIANÇON MARJOLLET

Monsieur le maire indique que dans le cadre du projet de piste forestière et pour faciliter l'opération d'aménagement d'une déviation du bourg de Macot, la commune souhaite acquérir la parcelle section B n°864 située au lieu-dit « Le Chatelet » appartenant aux Consorts BRIANÇON MARJOLLET.

Il explique que, suite à la proposition de la commune, les Consorts BRIANÇON MARJOLLET ont émis la volonté de céder cette parcelle en échange de la parcelle section A n°1535 située au lieu-dit « Le Clos Macot » appartenant au domaine privé de la commune.

L'avis des domaines a donc été sollicité et suite à cet avis rendu le 19 septembre 2025, la commune expose le principe d'échange de parcelles n'ayant ni la même superficie ni la même valeur et par conséquent la possibilité d'acter cet échange uniquement moyennant une soulte.

Il cite les modalités de l'échange convenues comme suit :

- Cession de la parcelle communale section A n°1535 d'une superficie de 530 m² au prix de 1,80 €/m² soit 954 € ;
- Acquisition de la parcelle des Consorts Briançon Marjollet section B n°864 d'une superficie de 310 m² au prix de 0,40 €/m² soit 124 € ;
- Soulte d'un montant de 830 euros à la charge des Consorts BRIANÇON MARJOLLET.

Il indique que les frais de rédaction de l'acte et inhérents à cet échange seront à la charge de la commune.

Il précise que le prix reflète cet échange et n'est pas lié à la seule situation de la parcelle dans le cadre des projets de piste forestière et de déviation, pour laquelle l'acquisition des parcelles se fera par Déclaration d'Utilité Publique

Il fait remarquer que cet échange serait intervenu même en l'absence de projet de piste forestière et de déviation, dès lors qu'il ne s'inscrit pas dans le cadre direct de ce projet, mais concerne des futurs aménagements.

Le conseil municipal approuve l'échange de la parcelle section A n°1535 appartenant à la commune contre la parcelle section B n°864 appartenant aux Consorts Briançon Marjoret moyennant une soulte de 830 € (huit cent trente euros) au profit de la commune.

Il autorise le maire de la commune à signer les pièces et actes afférents à ce dossier.

(Votants : 28, pour : 28)

9. CESSIION POUR RÉGULARISATION EMPRISE FONCIÈRE EN FAVEUR DE MONSIEUR SCIASCIA ADRIEN ET MADAME EYSSERIC JULIE

Monsieur Daniel-Jean Véniat indique que, suite au bornage en date 26 mars 2025 réalisé par le cabinet Mesur'ALPES de la parcelle cadastrée section A n°1715 située au lieudit le « Gothard » sur la commune déléguée de Bellentre, une régularisation foncière est nécessaire.

Il informe le conseil municipal que, lors de ce bornage réalisé dans le cadre de l'acquisition de M. Sciascia et Mme Eysseric de la parcelle cadastrée section A n°1715, il est apparu que la propriété délimitée par un muret empiète pour environ 28 m² sur le domaine public. Il s'agit d'une situation de déclassement de fait puisque cet espace n'est plus utilisé pour la circulation, et un arrêté d'alignement a été réalisé.

Ainsi, s'agissant d'un délaissé de voirie, il a perdu de facto son caractère de dépendance du domaine public routier : il relève donc du domaine privé communal.

Afin de régulariser la situation, une proposition d'acquisition du délaissé a été réalisée auprès de M. Sciascia et Mme Eysseric, présentée en commission d'urbanisme en date du 30 juin 2025 et acceptée au prix de 125 €/m² par les susnommés. Il précise que les frais de rédaction de l'acte et inhérents à cette acquisition seront à la charge de l'acquéreur.

Un document d'arpentage a été réalisé en ce sens par le cabinet Mesur'Alpes en date du 14/01/2026 n° 2094Y, la parcelle objet de la cession est donc la parcelle section 038 A n°2075 d'une superficie de 28 m².

Le conseil municipal approuve la cession de la parcelle cadastrée section 038 A n° 2075 d'une superficie de 28 m² en faveur de M. Sciascia Adrien et Mme Eysseric Julie au prix de 125 €/m², soit un total de 3 500 € (trois mille cinq cent euros). Il approuve le projet d'acte réalisé par Me Feige-Jezequel et autorise le maire de la commune à signer l'acte authentique de vente, tel que présenté. (Votants : 28, pour : 28)

Commande publique

10. MISSION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE RELATIVE À L'AMÉNAGEMENT D'UNE DÉVIATION DU CENTRE-BOURG DE MACOT : AUTORISATION DE SIGNER L'AVENANT N°1 AU MARCHÉ PUBLIC

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal la délibération n°2025-170 du 7 octobre 2025, par laquelle ce dernier l'autorisait à signer le marché public de maîtrise d'œuvre relative à l'aménagement d'une déviation du centre-bourg de Macot avec le groupement EGIS Villes et Transports (mandataire) / EGIS Structures et Environnement / AMETEN / BECO pour un montant forfaitaire provisoire total de 1 219 842,50 € HT.

Il précise ensuite que ce marché prévoit un paiement à chaque cotraitant suivant le tableau de répartition des prestations et des paiements qui figure à l'acte d'engagement. Cependant, le mandataire a sollicité la modification des modalités de facturation concernant les prestations réalisées par la société EGIS Structures et Environnement (qui fait partie du groupe EGIS), afin que celles-ci soient facturées au pouvoir adjudicateur par le mandataire, lequel procédera ensuite à leur refacturation en interne.

Il explique que :

- La répartition des missions demeure inchangée ;
- Le montant global du marché et la répartition financière contractuelle ne sont pas modifiés ;
- Les responsabilités contractuelles de chaque membre du groupement demeurent identiques ;
- La société EGIS Structures et Environnement conserve sa qualité de cotraitant.

Il informe que cette modification constitue simplement une adaptation des modalités financières d'exécution du marché, sans incidence financière sur le montant du marché.

Le conseil municipal approuve le projet d'avenant n°1, tel que présenté.

Il autorise monsieur le maire à signer cet avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre relative à l'aménagement d'une déviation du centre-bourg de Macot avec le groupement EGIS Villes et Transports (mandataire) / EGIS Structures et Environnement / AMETEN / BECO, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

(Votants : 28, pour : 24, contre : 4 : Astier Robert - Broche Richard - Crétier Bertrand - Girod Gedda Isabelle)

Ressources humaines

11. MODIFICATION D'UN EMPLOI PERMANENT SUR LE CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS

Monsieur Daniel-Jean Véniat explique que la délibération n°2018-278 du 3 décembre 2018 a permis la création d'un emploi d'adjoint administratif principal de 2ème classe, emploi qui a été transformé en adjoint administratif principal de 1ère classe dans le cadre des avancements de grade par la délibération n°2022-097 du 3 mai 2022.

Il convient de modifier la délibération initiale pour la mettre en conformité avec les besoins de la collectivité et de modifier le grade. Cet emploi est ouvert aux grades du cadre d'emploi des adjoints administratifs (adjoint administratif, adjoint administratif principal de 2ème classe, adjoint administratif principal de 1ère classe).

Cette délibération modifie les délibérations n°2018-278 du 3 décembre 2018 et n°2022-097 du 3 mai 2022.

Le conseil municipal modifie l'emploi permanent d'adjoint administratif principal de 1ère classe pour le transformer en emploi permanent sur le cadre d'emploi des adjoints administratifs.

Il autorise, le cas échéant, le recrutement sur un emploi permanent d'un agent contractuel de catégorie C titulaire d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau IV de la Nomenclature du répertoire national des certifications professionnelles ou d'une qualification reconnue comme équivalente, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire, pour une durée déterminée de trois ans maximum renouvelable dans la limite de six ans, et rémunéré en référence à la grille indiciaire d'un des grades du cadre d'emplois de catégorie C des adjoints administratifs territoriaux et des primes et indemnités instituées par la collectivité.

Il dit que le tableau des effectifs sera modifié en conséquence. (Votants : 28, pour : 28)

Juridique

12. RESTITUTION DES ACTIONS D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE POUR L'ENTRETIEN ET LA GESTION DE LA CONDUITE PRINCIPALE D'IRRIGATION DU VERSANT DU SOLEIL – PROCÈS-VERBAL DE RESTITUTION

Monsieur Bernard Hanrard rappelle la délibération de la Communauté de Communes des Versants d'Aime (COVA) du 07 juillet 2021 précisant l'intérêt communautaire pour la compétence obligatoire d'aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, comprenant notamment l'entretien hivernal du parcours des Fours, l'entretien et la gestion de la conduite principale d'irrigation du Versant du Soleil.

Il explique que la délibération de la COVA du 12 février 2025 porte sur la modification de l'intérêt communautaire afin de supprimer au titre de cette compétence obligatoire pour la conduite des actions précédemment citées, entraînant la

restitution de ces missions à la commune de la Plagne Tarentaise.

Il précise qu'il est nécessaire de gérer les conséquences patrimoniales de la modification de l'intérêt communautaire relatif aux modalités de retrait d'une compétence et qu'il convient de constater cette restitution par un procès-verbal établi contradictoirement afin d'en préciser notamment la consistance et la situation juridique, pour l'entretien et la gestion de la conduite principale d'irrigation du Versant du Soleil, concernant le personnel, les biens, les subventions, les contrats, les emprunts.

Le conseil municipal prend acte du procès-verbal de restitution établi dans le cadre restitution des actions d'intérêt communautaire pour l'entretien et la gestion de la conduite principale d'irrigation du Versant du Soleil et autorise monsieur le maire à le signer.

(Votants : 28, pour : 28)

Informations

Depuis la mise en œuvre de la délégation de pouvoirs qui lui a été accordée par délibération 2022-170 du 04 octobre 2022, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (article L.2122-22 et L. 2122-23), monsieur le maire informe des décisions prises :

Marchés à procédure adaptée

Signature des marchés et avenants de travaux, fournitures et services suivants, depuis la convocation du conseil municipal du 03 Février 2026 :

N° marchés	Objet	titulaire	montant HT	montant TTC
MAPA 25-36	Mission de maîtrise d'œuvre relative au renouvellement de la conduite d'adduction d'eau potable de la Côte d'Aime, entre le pont de la Gitte et le captage de Forand	BARON INGENIERIE	27 100,00 € HT	32 520,00 € TTC
MAPA 25-35	Campagne de reconnaissances géotechniques dans le cadre du projet d'aménagement d'une déviation de Mâcot	Groupement représenté par la société 2 SAVOIE GEOTECHNIQUE	124 259,00 € HT	149 110,80 € TTC
MAPA 25-32	Réalisation d'une installation photovoltaïque sur la toiture de l'école « Le Villard » de La Côte	CIMES ENERGIES	27 705,00 € HT	33 246,00 € TTC
MAPA 25-26	Mission d'accompagnement pour le suivi des contrats d'exploitation des centres aquatiques : avenant n°1	CONSULTING SPORT LOISIR TOURISME	Avenant de transfert Sans incidence financière	
MAPA 22-32	Elaboration du plan local d'urbanisme	SCET	Avenant de transfert Sans incidence financière	

Décisions

Signature des décisions prises depuis la convocation du conseil municipal du 03 février 2026 :

Date	n°décisions	objet
20/01/2026	2026-01	Pourvoi devant la cour de cassation déposé par le syndicat des copropriétaires NANDA DEVI 1 -
28/01/2026	2026-02	Convention d'occupation du domaine public avec Savoisienn Habitat pour l'occupation d'un local à Montchavin
30/01/2026	2026-04	Contentieux devant le Tribunal Administratif – recours pour excès de pouvoir – saisine de Maitre Zoé BORY
30/01/2026	2026-05	Dépôt de plainte suite à agression et insulte d'un Adjoint au Maire
30/01/2026	2026-06	Protocole d'accord transactionnel suite à un préjudice matériel

Monsieur le maire remercie l'ensemble des élus de la majorité comme de l'opposition, pour leur implication au cours de ce mandat.

Il souligne que cette période a été marquée par de nombreuses difficultés, notamment la crise sanitaire liée au Covid, les contraintes financières et la hausse des coûts de l'énergie. Malgré ce contexte, la municipalité a su maintenir le cap.

Il souligne que seule l'expérience d'un mandat permet de mesurer pleinement la complexité des décisions à prendre et le temps nécessaire à leur mise en œuvre.

Il tient à remercier sincèrement l'ensemble de l'assemblée, quelles que soient les fonctions exercées, pour le travail accompli tout au long du mandat en faveur des habitants et pour l'attachement à la commune de La Plagne Tarentaise.

Il rappelle qu'à l'issue du 1er tour des élections municipales, prévu le 15 mars, la liste majoritaire qui aura la responsabilité de conduire la collectivité pour les sept prochaines années sera connue.

Il souhaite, à cette occasion, bonne chance à toutes les personnes qui auront fait le choix de s'engager.

Il souligne l'importance de toujours privilégier l'intérêt collectif de la commune.

Il explique que, malgré les difficultés rencontrées, ce mandat aura été pour lui un réel plaisir : celui d'avoir pu avancer ensemble au service de la commune.

Monsieur le maire clôture la séance à 19h40.

Retrouvez les informations de votre commune déléguée selon un code couleur :

BELLENTRE **LA CÔTE D'AIME** **VALEZAN** **MACOT LA PLAGNE**
LA PLAGNE TARENTEISE

CONSEIL MUNICIPAL DU 03 MARS 2026 À 19H40

L'an deux mille vingt six

Le 03 mars à 19 h 40

Le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de M. Daniel-Jean Véniat, maire délégué

Etaient présents :

Astier Fabienne, Astier Robert, Beltrami Henri, Benoit Nathalie, Bérard Patricia, Broche Richard, Buthod Maryse, Buthod Ruffier Odile, Courtois Michel, Crétier Bertrand, De Miscault Isabelle, Gentil Isabelle, Girod Gedda Isabelle, Gostoli Michel, Hanrard Bernard, Miché Xavier, Mingeon Boch Nadia, Montmayer Myriam, Ougier Pierre, Pellicier Guy, Rochet Romain, Silvestre Jean-Louis, Tresallet Gilles, Véniat Daniel-Jean, Vibert Christian, Villien Michelle

Excusée :

Faggianelli Evelyne (pouvoir à Ougier Pierre)

Absents :

Boch Jean-Luc, Valentin Benoit

Formant la majorité des membres en exercice

M. Michel Gostoli est élu secrétaire de séance

Ordre du jour :

Urbanisme – Foncier 1. Convention d'aménagement touristique avec la SASU SEIMLP pour la construction de 21 logements en résidence de tourisme à Plagne Centre

Monsieur Daniel-Jean Véniat demande à l'assemblée l'autorisation d'ouvrir la séance à 19 h 40 au lieu de 20 h, horaire de la convocation. Le conseil municipal donne son accord.

Urbanisme - foncier

1. CONVENTION D'AMÉNAGEMENT TOURISTIQUE AVEC LA SASU SEIMLP POUR LA CONSTRUCTION DE 21 LOGEMENTS EN RÉSIDENCE DE TOURISME À PLAGNE CENTRE

Monsieur Daniel-Jean Véniat rappelle que la SASU SEIMLP a déposé un permis de construire en date du 26 mai 2025 sous le numéro PC 731502501006, relatif à un projet de construction de 21 logements en résidence de tourisme à Plagne Centre.

Il précise que la loi relative au Développement et à la Protection de la Montagne prévoit que tout aménagement touristique doit faire l'objet d'une convention.

Chaque convention doit prévoir l'objet du contrat, sa durée et les conditions dans lesquelles il peut éventuellement être prorogé ou révisé. Elle doit, également, prévoir les conditions de résiliation, de déchéance et de dévolution, le cas échéant, le montant des participations financières, les pénalités ou sanctions applicables en cas de défaillance du cocontractant ou de mauvaise exécution du contrat.

Il ajoute que la convention à signer entre la société SASU SEIMLP et la commune a pour objet de définir les conditions dans lesquelles sera réalisée l'opération dénommée,

construction de 21 logements en résidence de tourisme à Plagne Centre, sur la commune de la Plagne Tarentaise.

Aux termes de cette convention, la SASU SEIMLP s'engage à :

- Maintenir l'exploitation de l'ensemble immobilier à destination d'hébergement touristique durant 30 ans, sous peine de sanctions calculées sur la base du nombre de mètres carrés de surface de plancher transformés ou désaffectés.
- Garantir un taux d'occupation de 75% minimum sur l'ensemble des périodes d'ouverture de la station, toutes cumulées.

Le projet prévoit un total de 59 places de stationnement répartis de la façon suivante :

- 26 places (21 places + 5 places visiteurs)
- 3 places pour les logements saisonniers
- 8 places affectées à l'hôtel POPALP (ex Christina) (le PC 22M1041M01 prévoyait la construction d'un ensemble de 8 stationnements couverts sur le tènement du HO36. Ces stationnements, jamais réalisés, sont reportés sur le projet objet de la délibération)
- 2 places affectées à l'hôtel HO36 (le PC 18M1018 qui avait pour objet la rénovation de l'hôtel prévoyait deux stationnements couverts qui n'ont jamais été réalisés. Ces derniers sont également reportés sur ce projet).
- 20 places excédentaires (dont les modalités d'exploitation ne sont pas encore déterminées)

Monsieur Daniel-Jean Véniat précise que, sur ces 20 places excédentaires, 17 reviennent à la commune.

Monsieur Richard Broche souhaite savoir si la société POPALP achète ou loue les places de stationnement.

Monsieur Daniel-Jean Véniat précise que les places liées au projet seront exploitées par cette société pour celles qui manquaient à leur établissement (ex-Christina).

Les 17 places revenant à la commune seront réintégrées dans le marché des parcs de stationnement dont la gestion a été confiée à la société Q-Parc et deviendront donc payantes. Il ajoute que les modalités d'accessibilité restent à définir avec la SASU, par rapport au reste du parking qui sera affecté soit à l'hôtel HO36, soit aux 21 logements nouvellement créés.

Monsieur Richard Broche s'interroge sur le caractère public des places revenant à la commune.

Monsieur Daniel-Jean Véniat précise que ces places seront proposées à la location, selon les mêmes modalités que l'ensemble des autres parkings couverts existants sur la station. Monsieur Richard Broche demande comment sera organisé l'accès à ce parking dont les places sont à la fois publiques et privées.

Monsieur Daniel-Jean Véniat explique que cette question fait actuellement l'objet d'échanges avec la SASU pour définir les modalités d'accès.

Il évoque notamment la mise en place d'un système de badge ainsi que l'installation d'une barrière permettant de distinguer les occupants des places communales, proposées

à la location, des autres usagers rattachés à l'opération immobilière portée par la SASU.

Monsieur Robert Astier souhaite connaître la destination des 21 logements.

Monsieur Daniel-Jean Véniat précise qu'il n'est pas en mesure d'apporter de réponse à ce sujet.

Le conseil municipal approuve le projet de convention d'aménagement touristique pour la construction de 21 logements en résidence de tourisme à Plagne Centre, avec la Société SASU SEI-MLP, tel que présenté.

Il autorise monsieur le maire de la commune déléguée de Bellentre et adjoint en charge de l'urbanisme, à signer cette convention d'aménagement touristique et toutes les pièces y afférant.

(Votants : 27, pour : 27)

Le maire délégué, M. Daniel-Jean Véniat clôture la séance à 19h50

Manifestations

COMMÉMORATION ARMISTICE DE LA SECONDE GUERRE MONDIALE 08 MAI 2026

9h00 : Valezan

10h00 : La Côte d'Alme

11h00 : Bellentre

12h00 : Macot La Plagne

Toutes les cérémonies seront suivies d'un vin d'honneur

Informations

ABONNEMENT SAISON - PARKING COUVERT

La commune de La Plagne Tarentaise informe les usagers que l'ouverture des réservations (abonnement saison uniquement) pour les parkings du Boulevard, des Lodges, de Vancouver et du Cervin débutera à partir du 1er mai 2026.

Seules les demandes reçues à partir du 1er mai seront prises en compte.

Les demandes sont à adresser par mail à :
secretariataccueil@laplagnetarentaise.fr.

MODIFICATION SIMPLIFIEE SCOT CONCERTATION

SCoT Tarentaise-Vanoise | Modification simplifiée n°2 : à vos contributions !

Le SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale) est un document qui fixe les objectifs partagés pour l'aménagement du territoire à l'échelle de la Tarentaise.

Il sert de référence aux communes pour des sujets comme le logement, le développement touristique, l'utilisation des terrains, les zones d'activités ou la protection des espaces naturels et agricoles.

Même s'il ne décide pas de projets précis, le SCoT fixe le cadre commun et influence les règles d'urbanisme qui s'appliquent localement.

En janvier, la modification simplifiée n°2 du SCoT Tarentaise-Vanoise a été engagée.

Cette procédure vise à intégrer dans le document les objectifs définis par la loi en matière de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

- Pourquoi c'est une information utile ?

Parce que cette étape correspond au démarrage officiel de la procédure et de la concertation préalable :

* l'information est rendue publique,

* les études sont en cours,

* et le public peut, s'il le souhaite, transmettre des observations par écrit.

À ce stade, aucune décision nouvelle n'est prise.

Une page d'information est en ligne sur le site de l'APTV pour présenter la procédure, les documents associés et les modalités de contribution. Le dossier est également disponible au siège de l'APTV à Moûtiers.

<https://www.tarentaise-vanoise.fr/scot-modification-simplifiee-n2/>

Si vous souhaitez formuler une observation, vous pouvez le faire par courrier à l'adresse postale de APTV - 133 quai St Réal, 73600 Moûtiers - ou par courriel à l'adresse : aptv@tarentaise-vanoise.fr

SANTE ENVIRONNEMENTALE

Dans le cadre du Contrat Local de Santé de Tarentaise, des ateliers sur la santé environnementale vont être organisés tout au long de l'année en différents points du territoire.

Ils sont gratuits et ouverts à tous.

18h00 -20h00

Gratuit et ouvert à tous

Premier atelier :

Moins de polluants dans ma maison - vers des solutions au quotidien

Inscriptions obligatoires.

Jeudi 30 avril à Bourg Saint Maurice - Salle Chorus

Jeudi 21 mai à Moutiers - salle Ramaglia

Mardi 29 septembre à Aime - salle des fêtes

RÉGIE DE TRANSPORT

La commune de La Plagne Tarentaise vous informe que suite à son élection lors du conseil municipal du 07 avril 2026, le conseil d'exploitation de la Régie de Transport doit être renouvelé.

Ce conseil d'exploitation composé d'élus et d'usagers doit être désigné afin d'assurer la gestion et le suivi de cette régie. Ce conseil a besoin de 3 administrés.

Les personnes désirant intégrer le conseil d'exploitation sont priées de se faire connaître **avant le 20 avril 2026.**

à l'adresse mail mairie@laplagnetarentaise.fr

RÉGIE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT

La commune de La Plagne Tarentaise vous informe que suite à son élection lors du conseil municipal du 07 avril 2026, le conseil d'exploitation de la Régie des eaux et d'assainissement doit être renouvelé.

Ce conseil d'exploitation composé d'élus et d'administrés doit être désigné afin d'assurer la gestion et le suivi de cette régie.

Ce conseil a besoin de 4 administrés.

Les personnes désirant intégrer le conseil d'exploitation sont priées de se faire connaître **avant le 26 avril 2026 à l'adresse mail accueil-eau@laplagnetarentaise.fr**

CCAS

Envie de vous engager pour la solidarité locale ?

La commune de La Plagne Tarentaise recherche 8 membres extérieurs pour siéger au conseil d'administration de son CCAS.

Associations, bénévoles, personnes engagées ou simplement sensibles aux questions sociales et humaines du territoire : votre regard et votre expérience peuvent être précieux. Participer au CCAS, c'est prendre part à une instance qui contribue aux actions de solidarité, d'accompagnement et de soutien aux habitants.

Vous souhaitez candidater ?

Adressez votre candidature avant le 22 avril 2026 à :

Monsieur le maire

Président du CCAS de La Plagne Tarentaise

Place Charles de Gaulle Macot La Plagne 73210 La Plagne Tarentaise

Ou par courriel : dgas-servicespop@laplagnetarentaise.fr

Pour tout renseignement complémentaire : dgas-servicespop@laplagnetarentaise.fr

COLLECTE DE SANG

La baisse des réserves de sang est préoccupante ! L'Etablissement Français du Sang a besoin de vous !

Prochaine collecte sur le territoire :

Jeudi 23 avril de 15h30 à 19h à la salle des fêtes d'Aime-La-Plagne.

On compte sur vous !